

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2109
DATE DE LA DÉCISION : 20170809
DATE DE L'AUDIENCE : 20170713 à Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 361490
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

9004-0619 Québec inc.

NIR : R-002472-0

Denis Côté

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de 9004-0619 Québec inc. (9004).

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de 9004 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation du 22 mars 2017 que la direction des Affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (DAJS) a transmis à 9004 et Denis Côté (M. Côté) par poste certifiée joint à l'avis de convocation du 24 mai 2017.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL)² de 9004.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa Politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 9004 est soumis à la Commission est que pour la période du 16 décembre 2013 au 15 décembre 2015 l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Charges et dimensions ». En effet, elle a accumulé 31 points dans cette zone de comportement, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 22 points.

[7] De plus, l'entreprise a commis des dérogations au Code de la sécurité routière.

[8] Les événements se trouvant au dossier PEVL de 9004 sont les suivants :

- un événement critique;
- quatre mises hors service de véhicules;
- neuf infractions relatives à la sécurité des opérations;
- onze infractions relatives aux normes de charge et de dimension.

[9] 9004 a déjà fait l'objet, le 2 mai 2014, d'une vérification de comportement par la Commission qui a résulté dans la décision 2014 QCCTQ 1269³ maintenant la cote de sécurité de l'entreprise au niveau « satisfaisant ».

[10] Lors de l'audience du 13 juillet 2017, 9004 et M. Côté, son président, premier actionnaire et seul administrateur, sont présents mais, par choix, ne sont pas représentés par avocat.

[11] Une technicienne en administration de la SAAQ dépose une mise à jour du dossier PEVL⁴ de 9004 couvrant la période du 28 juin 2015 au 27 juin 2017.

[12] Outre les événements que la Commission a déjà considérés dans le cadre de la décision 2014 QCCTQ 1269, cette mise à jour indique qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, l'événement critique, trois mises hors service de véhicules, six infractions relatives à la sécurité des opérations ainsi que quatre infractions reliées aux normes de charge et de dimension sont rayées du dossier PEVL.

² Pièce CTQ-1.

³ 9004-0619 *Québec inc.* (22 mai 2014) no 2014 QCCTQ 1269 (Commission des transports)

⁴ Pièce CTQ-2.

[13] Durant la même période, une inspection en entreprise a été réussie tant comme propriétaire qu'exploitant.

[14] Par ailleurs, toujours durant cette période, une mise hors service de véhicule, deux infractions relatives à la sécurité des opérations, une infraction reliées aux normes de charge et de dimension, un accident avec blessé et six infractions en entreprise se sont ajoutées au dossier PEVL de 9004.

[15] Ainsi, au moment de l'audience, le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Charges et dimensions » est de 20, toujours sur un seuil à ne pas atteindre de 22 points.

[16] À la suite de ces modifications, la zone « Évaluation continue » du dossier PEVL de 9004 se lit comme suit, pour la période du 28 juin 2015 au 27 juin 2017 :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	9	0	9	1	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	4	0	4	12 (32%)	37
Charges et dimensions (voir 9)	7	0	7	20 (90%)	22
Implication dans les accidents (voir 10)	1	0	1	4 (28%)	14
Comportement global de l'exploitant	12	0	12	36 (78%)	46

[17] Tous les tracteurs de semi-remorques de 9004 ont été vendus dans les deux dernières années.

[18] L'inscription de 9004 au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) a été mise à jour pour la dernière fois, le 26 septembre 2015.

[19] L'entreprise, selon la liste des dossiers produite par le Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice, doit des amendes impayées pour un montant de 7 791\$ et des amendes imposées, mais dont le paiement n'est pas encore dû, pour un montant de 7 438\$.

[20] M. Côté est d'accord avec la preuve établie par la direction des Affaires juridiques et Secrétariat.

[21] Il précise que 9004 faisait du transport en forêt.

[22] Il souligne que bien que les conducteurs aient suivi des formations dans un centre de formation reconnu en transport routier, ils n'ont pas adopté un comportement sécuritaire.

[23] De plus, les entreprises forestières qui chargeaient les véhicules, le faisaient sans respecter les normes auxquelles sont soumis les transporteurs routiers.

[24] Il indique que 9004 va cesser de faire affaires par ce qu'elle n'est plus solvable. Les forestières ont coupé les revenus des entreprises de camionnage. 9004 travaillait à perte.

[25] 9004 possède environ huit remorques qui n'ont pas une grande valeur. Il n'est pas rentable de les réparer. Elle possède aussi des camions en pièces. Les créanciers de l'entreprise ne veulent pas de ces véhicules.

[26] Elle ne possède plus de véhicules en état de rouler depuis juillet 2016. C'est pour cette raison qu'elle n'a pas renouvelé son inscription au Registre.

[27] Il reste des dettes fiscales et des amendes à payer ainsi que des salaires, dus à trois employés.

[28] L'entreprise a fait des démarches pour faire faillite. Cette faillite serait d'environ 1 200 000\$.

[29] C'est la seule entreprise de transport que M. Côté détenait. Il est toutefois actionnaire dans des entreprises immobilières.

[30] M. Côté ajoute que si éventuellement il revient au transport routier, cela ne sera pas avant trois ans et il ne fera plus de transport forestier.

Observations

[31] En résumé, l'avocat de la DAJS soutient que vu la preuve au dossier, la Commission devrait attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9004 ainsi qu'appliquer cette cote à son administrateur, M. Côté.

LE DROIT

[32] L'article 1 de la *Loi* prévoit qu'elle établit des règles applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[33] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[34] De plus, selon ce même article, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » tel qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[35] La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[36] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[37] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'entreprise ou de la personne visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[38] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie. Il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[39] Quel que soit le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement ou des déficiences et prévenir leur détérioration.

[40] Dans le cas présent, le dossier PEVL de 9004 a été transféré à la Commission par la SAAQ puisque cette entreprise avait accumulé, dans la période du 16 décembre 2013 au 15 décembre 2015, 31 points dans la zone de comportement « Charges et dimensions » alors que le seuil à ne pas atteindre était de 22 points.

[41] Ceci démontrait un comportement déficient de l'entreprise.

[42] La mise à jour du dossier PEVL de 9004, pour la période du 28 juin 2015 au 27 juin 2017, indique que des infractions ont été retirées du dossier à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, mais que des infractions s'y sont aussi ajoutées.

[43] M. Coté, le président et unique actionnaire de 9004, ne conteste pas l'état du dossier PEVL de l'entreprise.

[44] Il souligne que malgré les formations données aux conducteurs, ceux-ci avaient un comportement déficient qu'il ne pouvait pas contrôler.

[45] De plus, les compagnies forestières qui chargeaient les véhicules de l'entreprise ne se préoccupaient pas qu'elle avait des normes de charges à respecter.

[46] À tout événement, 9004 n'est plus en opération. Elle a vendu ses tracteurs de semi-remorques et ne possède maintenant que des remorques sans valeurs et des camions en pièces. Elle n'a pas renouvelé son inscription au Registre.

[47] Cependant, M. Côté entrevoit la possibilité d'exploiter à nouveau une entreprise de transport par véhicules lourds dans un avenir de trois ans.

[48] La Commission considère que dans la situation actuelle, il est inutile d'imposer des conditions à 9004 pour corriger les déficiences démontrées par son dossier.

[49] La Commission se doit de lui imposer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». Une telle cote de sécurité entraîne pour 9004 une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[50] En ce qui concerne M. Côté, la Commission estime qu'en tant que président, premier actionnaire et seul administrateur de 9004, il a une influence déterminante sur cette entreprise.

[51] La Commission considère essentiel de lui appliquer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». Ainsi, s'il désire mettre en circulation ou exploiter à nouveau des véhicules lourds, M. Côté devra se soumettre à une réévaluation de cette cote par la Commission.

CONCLUSION

[52] Par conséquent, la Commission, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, va attribuer à 9004, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[53] Elle va aussi appliquer la même cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Denis Côté en tant qu'administrateur.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de 9004-0619 Québec inc.;

ATTRIBUE à 9004-0619 Québec inc., une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Denis Côté en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ORDONNE que toute demande à la Commission de 9004-0619 Québec inc. ou Denis Côté, tant personnellement que pour une société ou une personne morale que l'un ou l'autre contrôle ou dont Denis Côté est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours.
c. c. M^e Jean-Philippe Dumas pour la direction des Affaires juridiques et Secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278